

# **Sanctions administratives du 17 janvier 2024 pour non-respect de l'obligation de coopération avec la CSSF visée par les dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Luxembourg, le 14 juin 2024

## **Sanctions administratives prononcées à l'encontre de trois gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

### **Décision administrative**

En date du 17 janvier 2024, la CSSF a prononcé trois blâmes à l'encontre de trois gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« GFIA ») visés par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

### **Cadre juridique/motivation**

Les blâmes ont été prononcés par la CSSF en application des dispositions de l'article 8-4, paragraphes 1 et 2, lettre b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« loi LBC/FT ») en raison du non-respect, par chacun des GFIA, de l'obligation de coopération avec la CSSF visée par les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 de la loi LBC/FT.

Afin de déterminer le type et le niveau de la sanction administrative, la CSSF a pris en considération, conformément à l'article 8-5 de la loi LBC/FT, toutes les circonstances pertinentes, y compris les arguments et observations respectivement présentés par les GFIA dans le cadre de la procédure contradictoire.

### **Base légale de la publication**

La présente publication est faite de manière anonyme en application des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe 1, deuxième alinéa de la loi LBC/FT, suite à l'évaluation au cas par cas, par la CSSF, du caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables des manquements susvisés.

## Contexte et violation en cause

L'article 49 du règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel qu'amendé (« RCSSF 12-02 ») requiert de certains professionnels du secteur des placements collectifs la soumission à la CSSF d'un rapport dédié en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme selon les modalités détaillées dans la Circulaire CSSF 21/788. Ledit rapport, encore nommé « Rapport externe LBC/FT » (en anglais « AML/CFT External Report »), doit être préparé par un réviseur d'entreprises agréé et doit être soumis annuellement à la CSSF, dans un délai de 6 mois suivant la clôture des comptes annuels. Ledit rapport est une source essentielle d'information dans le dispositif de la surveillance LBC/FT de la CSSF.

En l'espèce, ledit rapport relatif à la clôture des comptes annuels au 31 décembre 2022 devait être soumis au plus tard au 30 juin 2023.

Le rapport n'ayant pas été soumis à la CSSF au 30 juin 2023, le CSSF a adressé deux rappels aux GFIA en cause, exigeant de ces derniers la soumission du rapport faisant défaut. Malgré ces rappels, la CSSF a dû constater en date du 24 octobre 2023 l'absence de soumission par chaque GFIA dudit rapport, ce qui constitue une violation de l'obligation de coopération prévue par l'article 5, paragraphe 1 de la loi LBC/FT.

Suite à l'annonce sur cette base d'une amende d'ordre de 10.000 EUR aux GFIA en cause, les GFIA ont fait usage de leur droit au contradictoire et ont fourni des explications dont la CSSF a tenu compte et leur a fait part de sa décision de revoir la sanction annoncée initialement et de la commuer en blâme.